Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150611-2015_B274-DE
Date de télétransmission : 17/06/2015
Date de réception préfecture : 17/06/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B274

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Signature du protocole transactionnel entre la Communauté du Pays d'Aix et Monsieur BRION

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe — LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :
BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

Direction Générale des Services Techniques
Direction Environnement
Service Forêt
GP

06_2_02

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Christian DELAVET

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Forêt

Objet : Signature du protocole transactionnel entre la Communauté du Pays d'Aix et Monsieur BRION
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Chaque année, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix mène des travaux forestiers de type DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) sur les massifs dont elle assure l'animation, au titre de sa compétence « protection et mise en valeur du patrimoine forestier ».
Lors de la réalisation d'une opération forestière sur la commune de Fuveau, un report des limites des travaux prévus initialement, sur une parcelle de M. BRION, propriétaire, a été opéré sans que celui-ci ait été informé au préalable.
La présente délibération a pour objet d'approuver le protocole transactionnel établi en vue de l'indemnisation de Monsieur BRION du fait de l'abattage non prévu d'arbres dans le cadre d'un chantier forestier sur une parcelle lui appartenant.

Exposé des motifs :

Suite à la demande expresse de Monsieur BRION, propriétaire de la parcelle CB 09 sur la commune de Fuveau, il a été constaté lors d'une visite de terrain en présence de

Messieurs DROCHON, BRION et PIQUE, le 8 octobre dernier, un abattage d'une trentaine d'arbres en dehors de la zone pré-délimitée pour des travaux sur sa parcelle.

Ces travaux ont été réalisé à l'occasion de la mise en œuvre du programme 2013, mené par la Communauté du Pays d'Aix, dans le cadre du Plan de Massif pour la Protection de la Forêt contre l'Incendie (PMPFCI) du massif du Régagnas.

Monsieur BRION avait autorisé, par écrit, les travaux sur la base d'un contour pré-établi.
Les travaux ont été réalisés entre le 3 juin 2013 et le 22 juin 2013 par l'entreprise EDEA.

A la suite, Monsieur BRION a manifesté son mécontentement car une trentaine d'arbres avaient été abattus hors des limites du chantier prévu.
Après recherche, il a été conclu que la cause semblait provenir d'un report d'une partie des travaux, sur une nouvelle parcelle de Monsieur BRION, en raison de contraintes techniques rencontrées lors du chantier sur les autres parcelles. Cette action ayant été décidé en cours de chantier et demandée à l'entreprise. Elle n'a pas fait l'objet d'une information du propriétaire concerné, ni par le maître d'œuvre, ni le maître d'ouvrage.

Le service Forêt de la CPA a donc convenu avec le propriétaire de cette erreur. Monsieur BRION a fait valoir le fait qu'il aurait pu exploiter ces bois lui-même et a demandé une compensation financière de la recette de vente de bois qu'il aurait pu obtenir.

Le Service Forêt a demandé à Monsieur DROCHON de mener une estimation du volume de bois supplémentaire exploité chez Monsieur BRION à partir des données mentionnées dans les échanges de courrier ainsi que le montant financier a reverser à ce propriétaire.
La quantité des bois a été évaluée à 20,82 m3 et le coût d'indemnisation à 6 € HT/m3 soit 124,92€ à reverser à Monsieur BRION à titre de compensation de la recette.

Le 23 janvier 2015, Monsieur BRION a accepté cette somme et en a donné « bonne et valable » quittance à la CPA.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les différentes instances contentieuses devant la juridiction administrative ;
VU la requête indemnitaire présentée par Monsieur BRION ;
VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

Considérant qu'il convient de mettre un terme au litige opposant la Communauté du Pays d'Aix et Monsieur BRION et d'éviter d'autres futurs contentieux juridictionnels ;

Considérant que l'intéressée a accepté le projet d'accord transactionnel présenté par la Communauté du Pays d'Aix ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'un protocole transactionnel entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et Monsieur BRION pour mettre un terme au litige les opposant tel qu'il est rédigé dans le projet de protocole annexé ;

- **APPROUVER** les termes du protocole transactionnel entre la CPA et Monsieur BRION ;

- **D'APPROUVER** le versement à Monsieur BRION d'une indemnité transactionnelle ferme et définitive d'un montant de 124,92 € (net de taxe) pour solde de tous comptes ;

- **AUTORISER** Madame le Président à signer pour la Communauté du Pays d'Aix le protocole transactionnel ci-joint afin de mettre un terme au litige opposant Monsieur BRION et la Communauté du Pays d'Aix.

- **DÉCIDER** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet section investissement imputation 6718 Fonction 833 inscrits au Budget 2015.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, domiciliée Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01, dûment habilitée par délibération n° ..... du Bureau communautaire du .....

ET :

Monsieur Marcel BRION, domicilié 8 bis rue Monier, 13004 Marseille,

Ci-après dénommés ensemble ou séparément une « partie » ou « les parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le 22 septembre 2014, le service forêt de la CPA a reçu un courrier adressé à M. DROCHON, maître d'œuvre, par M. BRION, propriétaire de la parcelle CB 09 sur la commune de Fuveau, relatif à un abattage d'une trentaine d'arbres en dehors de la zone pré-délimitée. À la suite de ce courrier, un rendez-vous a été fixé par le service Forêt le 08 octobre 2014, en présence de M. DROCHON et de M.BRION, pour établir un état des lieux.

Lors du rendez-vous, il a été abordé les 3 points suivants :

1. Rappel du chantier réalisé en septembre 2013
2. Recherche de la cause
3. Proposition de dédommagement

1. Rappel du chantier réalisé en septembre 2013

Le dit chantier fait parti du programme 2013, mené par la Communauté du Pays d'Aix, dans le cadre du Plan de Massif pour la Protection de la Forêt contre l'Incendie (PMPFCI) du massif du Régagnas.

La Communauté du Pays d'Aix a envoyé à M. BRION, propriétaire des parcelles concernées, le 27 mars 2013, un courrier de demande d'autorisation, accompagné d'une cartographie du projet de travaux. L'autorisation de M. Brion sur la base du contour pré-établi a été retournée à la CPA et réceptionnée le 12 avril 2013.

Une fois toutes les autorisations des propriétaires concernés par l'opération obtenues, un Ordre de Service (OS) a été adressé au maître d'œuvre des travaux représenté par M. DROCHON, de la PROVENCE FORETS SAS, pour la délimitation du chantier et le marquage des arbres à abattre.

Le chantier, réalisé par l'Entreprise EDEA, a débuté le 03 juin 2013 et a été réceptionné le 22 juin 2013.

En juillet 2013, le Service Forêt de la CPA a été contacté par M. BRION faisant état de son étonnement concernant l'abattage d'arbres sur sa parcelle en dehors des limites du chantier.

Le Service Forêt a demandé à M.DROCHON, maître d'oeuvre de prendre contact avec M.BRION et d'aller in situ pour vérification.

2. Recherche de la cause

A la suite d'une nouvelle demande de M. BRION, un rendez-vous a été fixé le 08 octobre 2014 sur le site. Il a alors été constaté qu'un abattage d'une trentaine d'arbres a bien eu lieu en dehors de la zone définie et marquée au détriment de M.BRION. Une recherche sur la cause de cet abattage a été menée par M. DROCHON et le Service Forêt en présence de M. BRION. La cause semblait provenir d'un report, sur une nouvelle parcelle de M. BRION, d'une partie de la surface du chantier en raison de contraintes techniques sur d'autres parcelles. Cette action ayant été faite en cours de chantier en raison de la présence de l'entreprise, l'information de cette modification auprès de M.BRION a été omise par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

3. Proposition de dédommagement

M.BRION a précisé qu'il aurait pu exploiter ces bois lui-même et a demandé une compensation financière de la recette qu'il aurait pu en obtenir.

Le Service Forêt de la CPA a demandé à M. DROCHON, maître d'œuvre, de mener une estimation du volume de bois exploité chez M. BRION à partir des données mentionnées dans son courrier.

Tous les tableurs de cubage étant en classe de diamètre, M. DROCHON a converti les circonférences en diamètre en les répartissant en classe diamètre de 5 en 5.

Circonférence	Nombre	Diamètre	Décroissance Métrique Moyenne sur circonférence (en cm/m)	Décroissance Métrique Moyenne sur diamètre (en cm/m)	Classe de diamètre
60	2	*19*	6,33	2,02	20
65	1	*21*	7,17	2,28	20
70	0	*22*	8,00	2,55	20
75	1	*24*	8,83	2,81	25
80	0	*25*	9,67	3,08	25
85	1	*27*	10,50	3,34	25
90	2	*29*	11,33	3,61	30
95	0	*30*	12,17	3,87	30
100	5	*32*	9,75	3,10	30
105	1	*33*	10,38	3,30	35
110	4	*35*	11,00	3,50	35
115	4	*37*	11,63	3,70	35
120	6	*38*	12,25	3,90	40
125	2	*40*	10,30	3,28	40
130	3	*41*	10,80	3,44	40
135	0	*43*	11,30	3,60	45
140	1	*45*	11,80	3,76	45
145	0	*46*	12,30	3,92	45
150	0	*48*	12,80	4,07	50
155	2	*49*	13,30	4,23	50

Concernant la hauteur commercialisable, les hauteurs choisies sont de:

Hauteur par classe de circonférence		
Classe de circonférence	Classe de diamètre	Hauteur commercialisable en m
60-95	20 - 30	6
100-120	30 - 35	8
125-155	35 - +	10

Le tarif de cubage utilisé est le tarif « Chaudé 7 », tarif habituellement utilisé dans les Bouches du Rhône, sur ce type de peuplement de Pin d'Alep.

Données de M. BRION		Classe de diamètre	Nbre	Volume unitaire en m3	Volume commercialisable selon la hauteur (en m3)		
Circonférence	Nombre				6 mètres	8 mètres	10 mètres
60	2	20	3	0,134	0,402		
65	1						
75	1	25	2	0,241	0,482		
85	1	25					
90	2	30	2	0,345	0,690		
100	5	30	5	0,407		2,035	
105	1	35	9	0,557		5,013	
110	4	35					
115	4	35					
120	6	40	6	0,729		4,374	
125	2	40	5	0,812			4,060
130	3	40					
140	1	45	1	0,998			0,998
155	2	50	2	1,387			2,774
TOTAL	**35**		**35**		**1,574**	**11,422**	**7,832**
				Volume global en m3	**20,828**		

Le résultat obtenu du cubage des arbres abattus est de 20,82 m3.

Concernant le montant de la compensation, le prix retenu pour le bois de cette qualité est de 6 € HT/ m3 maximum compte tenu de la présence de bois court, branchu rendant un bûcheronnage manuel obligatoire.

Il est donc proposé de verser le montant de 124,92€ à titre de compensation de la recette qu'aurait obtenu M. BRION

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet, dans les intérêts réciproques des parties, d'indemniser à l'amiable Monsieur BRION pour l'abattage d'arbres sur sa parcelle, sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Article 2 : INDEMNITE TRANSACTIONNELLE AU TITRE DU SINISTRE

Pour clore définitivement tout litige, la Communauté du Pays d'Aix accepte une indemnité de 124,92 € HT à titre transactionnel, global, forfaitaire, net et définitif.

Monsieur BRION accepte expressément cette somme et en donne bonne et valable quittance à la CPA.

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité transactionnelle sera libérée en un versement de 124,92 € TTC au bénéfice de Monsieur BRION dans le délai d'un mois suivant la signature du présent protocole.

Article 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Moyennant la parfaite exécution de la présente transaction, les parties renoncent à toute instance et action les unes envers les autres.

Monsieur BRION s'engage à n'intenter aucune action à l'encontre de la CPA.

Les parties :

- Reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres ;
- S'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent accord qui règle définitivement, sans exception, ni réserve, les comptes pouvant exister entre eux ;
- S'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions, pour quelque cause que ce soit, fût ce pour une erreur de droit ou de fait ;
- Déclarent que le présent accord aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Article 6 : EFFETS DE LA TRANSACTION

La présente transaction est soumise expressément par les parties aux dispositions du Code civil et en particulier à son article 2052 aux termes duquel « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Chaque partie reconnaît expressément avoir eu le temps nécessaire et bénéficié de tous les conseils utiles pour mesurer l'exacte portée de ses engagements avant de donner son entier consentement sur la présente transaction.

Tout litige né de la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou l'inexécution des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

En conséquence, le présent accord règle entre les parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à la présente transaction et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait à Aix-en-Provence,

le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Marcel BRION

Maryse JOISSAINS MASSINI

2015_B274

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Signature du protocole transactionnel entre la Communauté du Pays d'Aix et Monsieur BRION

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

16 JUIN 2015